

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant, Etienne Bloch,  
représenté par Sylvie Bloch

## **concernant le compte bancaire de Gaston et Nelly Bloch**

Numéro de requête : 212693/FC

Montant de la décision d'attribution : 24'610.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête soumise par Etienne Bloch (ci-après : « le requérant ») concernant le compte bancaire de Gaston et Nelly Bloch (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a déposé un formulaire de requête dans lequel il a indiqué que les titulaires du compte étaient sa mère, Nelly Bloch, née Weill, qui était avocat à la Cour et est née le 30 octobre 1894 à Belfort, en France, et son père, Gaston Bloch, qui est né le 5 novembre 1885. Ses parents ont vécu sur l'avenue Daumesnil, à Paris, entre 1921 et 1935, puis au 100, quai de la Rapée, à Paris, jusqu'en 1942. Le requérant a fourni des documents officiels prouvant que ses parents s'appelaient Nelly et Gaston Bloch.

Il ressort des informations soumises par le requérant que sa mère, qui était juive, a été arrêtée à Grenoble, en France, le 23 février 1944. Elle a été déportée à Auschwitz le 7 mars 1944 et y a été exécutée le 10 mars 1944. Son père a survécu à l'Holocauste et est décédé à Paris en 1974. Lors d'une conversation téléphonique avec un avocat du Tribunal, le requérant a confirmé que son père était également juif.

Le requérant a également affirmé que les deux autres enfants de ses parents, Liliane et Francine, étaient décédées. Liliane est morte le 23 janvier 1923 à l'âge de 12 mois et Francine a péri à Auschwitz, le 10 mars 1944, à l'âge de 20 ans. Le requérant a déclaré que Francine n'était pas mariée et n'avait pas d'enfants.

## Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en des fiches d'ouverture de compte, des lettres et notes de service, que les titulaires du compte étaient Gaston Bloch et sa femme, Nelly Bloch, née Weill, qui vivaient au 3, rue Lefèvre, Paris 9<sup>e</sup>. Les informations recueillies par la société de révision qui a effectué des recherches sur le compte indiquent que les titulaires du compte avaient deux autres adresses : 9bis, rue P. Demours, Paris et 100, quai de la Rapée, Paris 9<sup>e</sup>.

Les titulaires du compte détenaient un compte courant qui a été *balancé* ou dont le solde a été épuisé le 18 mars 1952.<sup>1</sup> Ces documents n'indiquent pas la valeur de ce compte. Les réviseurs n'ont trouvé aucune preuve d'activité sur le compte depuis 1945. Ils ont également signalé que ce compte avait été inclus sur une liste de titulaires de compte disparus, en 1952, à la suite d'une enquête interne réalisée par la banque. Cette liste indique qu'il n'y a eu aucun contact entre la banque et les titulaires du compte entre 1940 et 1952.

Une note de service contenue dans le dossier de la banque et datée du 31 mars 1952 indique que la banque « balançait » les comptes pour lesquels n'y avait eu aucun contact entre la banque et les titulaires du compte depuis plus de 10 ans et dont la valeur était inférieure à cent francs suisses, en prélevant des « frais de recherche ». La banque a expliqué que le solde de ces comptes a été épuisé car ces derniers étaient considérés comme ayant été fermés par leurs titulaires. Toutefois, selon la banque, ceci n'était pas toujours le cas car certains titulaires de compte qui étaient censés avoir fermé leurs comptes ont, par la suite, contacté la banque.

## Analyse effectuée par le Tribunal

### Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms des parents du requérant correspondent aux noms publiés des titulaires du compte. Les informations fournies par le requérant concordent avec les informations non publiées relatives aux titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires et dans le rapport du réviseur. Le requérant a fourni l'adresse exacte de ses parents à Paris avant la Seconde Guerre mondiale, laquelle est identique à l'une des adresses non publiées contenues dans les documents bancaires. Le nom de jeune fille de la mère du requérant correspond également à celui de Nelly Bloch (Weill), la titulaire du compte. Par ailleurs, les informations non publiées concernant la situation de famille de la titulaire du compte contenues dans les documents bancaires concordent avec les documents soumis par le requérant qui indiquent la situation de famille de ses parents.

### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été des victimes de persécutions nazies. Il a affirmé que son père, qui est mort en 1974, a vécu en France pendant l'Occupation et était juif. Quant à sa mère, le requérant a déclaré qu'elle était juive, a été arrêtée

---

<sup>1</sup> Les documents bancaires indiquent également que les titulaires du compte détenaient un second compte courant et un dépôt de titres. Ceux-ci feront l'objet d'une décision séparée.

à Grenoble, en France, le 23 février 1944 et déportée à Auschwitz, où elle a péri le 10 mars 1944. En outre, le Tribunal note que le nom de Nelly Bloch figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que cette dernière était avocat à la Cour et qu'elle était née le 30 octobre 1894 à Belfort, en France, ce qui correspond exactement aux informations concernant Nelly Bloch qui ont été fournies par le requérant. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

#### Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a rendu vraisemblable que les titulaires du compte étaient ses parents, en produisant son propre acte de naissance, l'acte de décès de sa mère et le livret de famille de ses parents. Il a déclaré que ses parents n'avaient pas d'autres héritiers encore en vie. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par le requérant, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question la véracité de ces informations concernant son lien de parenté avec les titulaires du compte.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs en compte avaient été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers, le requérant n'aurait pas droit à une décision d'attribution. Le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort de ces avoirs en l'espèce.

Les faits historiques mis en lumière par l'*Independent Committee of Eminent Persons* lors de son investigation auprès des banques suisses (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires de comptes et/ou leur famille ont retiré et reçu leurs avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes ont été contraints par les autorités nazies de retirer les fonds déposés sur leurs comptes suisses et de transférer ces avoirs à des banques désignées par les autorités nazies, entre les mains desquelles ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, aucun transfert n'a eu lieu, mais les soldes des comptes ont été épuisés par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture des comptes sans que les avoirs n'échoient à leurs titulaires. Enfin, en particulier après une période d'inactivité, les soldes de certains comptes ont été portés à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés aux titulaires du compte ou à leur famille, ainsi que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échu à la banque.

En l'espèce, la banque a fermé le compte en prélevant des frais équivalant à son solde le 18 mars 1952. Les réviseurs ont signalé qu'il n'y avait aucune preuve d'activité sur le compte depuis 1945 jusqu'à sa clôture en 1952, et d'après une enquête interne effectuée par la banque en 1952, la banque n'a eu aucun contact avec ces clients entre 1940 et 1952. En conséquence, il est clair que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte.

### Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11,5. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 24'610.00 francs suisses.

Lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes valables, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. Dans le cas présent, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et le compte est susceptible de faire l'objet de requêtes concurrentes. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'613.50 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le Tribunal informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. L'article 37(3)(a) et (b) des Règles prévoit que lorsque le montant d'une décision d'attribution est calculé sur la base des valeurs présumées stipulées à l'article 35 des Règles et/ou lorsque le Tribunal estime qu'un

compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, le paiement initial versé aux requérants correspondra à 35 % du montant total de la décision d'attribution et les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura déterminé. Ainsi, les Règles donnent pour instructions au Tribunal de certifier et recommander un versement initial de 35 % pour les décisions soumises à l'approbation de la Cour et nécessitent qu'il le fasse, dans les cas particuliers où le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 ou estime que le compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, ou les deux.

En l'espèce, le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 des Règles pour calculer la valeur du compte et estime que le compte en question est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes. Par conséquent, le Tribunal certifie la présente décision en vue de son approbation par la Cour et afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

---

Date

---

Jason Scott Palmer  
Juge résident